

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE
FRANCAISE

1080 Bruxelles, le 10 JUIN 2002

Administration générale des
Personnels de l'Enseignement

. **Aux** chefs des établissements
d'enseignement organisé par la
Communauté française

Service général des statuts et de la carrière
des personnels de l'Enseignement de la
Communauté française

• Aux administrateurs et administratrices
des Internats autonomes et homes
d'accueil de la Communauté française.

Direction des statuts

• Aux directeurs et directrices des Centres
de dépaysement et de plein air.

. *Pour information :*

Aux organisations syndicales des
enseignants.

Réf. : F.DL./JC/CC/Dossier n° 29/02

OBJET: *Membres du personnel enseignant (et assimilé) désignés à titre temporaire ou à titre temporaire prioritaire. — Rapport sur la manière de servir.*

Complémentaire à ma circulaire du 5 juin 2002 relative à l'objet sous rubrique, j'ai l'honneur d'attirer votre attention sur le fait que le modèle de rapport sur la manière de servir d'un membre du personnel temporaire ou temporaire prioritaire soumis au statut administratif du 22 mars 1969, modèle joint à la circulaire du 5 juin 2002 précitée et conforme à l'annexe de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 10 juin 1993 portant réforme du statut précité, comporte bien, en page 2, la mention suivante : « Un recours est / n'est pas joint au rapport ».

Il convient toutefois de signaler, à cet égard, que les dispositions de l'article 27 du statut du 22 mars 1969 **ne prévoient nullement la possibilité**, pour le membre du personnel concerné, d'introduire un recours contre un rapport défavorable établi à son nom.

Je vous rappelle, en outre, qu'aux termes de l'article 38 du statut susvisé, tout temporaire, dont la candidature en qualité de temporaire prioritaire est rejetée parce qu'il a fait l'objet, dans la fonction considérée, pendant les deux dernières années scolaires et avant la date de l'appel aux candidats, d'un rapport défavorable du chef d'établissement ou de l'inspection compétente (article 31, 8°), dispose d'un droit de recours contre cette décision de rejet de candidature.

Pour votre particulière attention au contenu de la présente, d'avance, je vous remercie.

Le Directeur général

Félicien DE LAET